

EMCC FRANCE

Statuts de l'Association

Version du 29 juin 2022

Article 1- Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

EUROPEAN MENTORING & COACHING COUNCIL, l'Association Européenne de Coaching

Sigle : EMCC France, l'Association Européenne de Coaching

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet le développement, la promotion et la défense, par tous moyens, des métiers de l'accompagnement humain tel que, sans que cette liste soit limitative, le coaching, le mentorat, la supervision...

Consciente du bien-fondé que l'exercice de ces métiers procure pour le bien commun, elle offre régulièrement des prestations d'intérêt général.

Elle pourra également organiser un centre de consultations, de recherche, de publication, de développement professionnel et créer les structures juridiques ad hoc qui seront nécessaires à leur réalisation.

Article 3 - Siège

Le siège social est sis au 27 rue Camille Pelletan 92300 Levallois Perret.

Ce siège social pourra être transféré dans la même ville et les départements de l'Île de France, par simple décision du Conseil d'Administration.

Des délégations régionales pourront le cas échéant être créées, en France et à l'étranger, après accord du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Membres

L'Association accorde le titre de « Membre » à toute personne, physique ou morale, intéressée par l'objet de l'Association, désireuse d'apporter sa contribution bénévole, qui s'engage à respecter le code de déontologie et le règlement intérieur.

Seuls sont considérés comme ayant la qualité de Membres ou Adhérents :

- Membres actifs : toute personne agréée par l'Association dans les conditions prévues à l'article 1.1 du Règlement Intérieur et à jour de leur cotisation annuelle.
Les Membres actifs participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.
- Membres bienfaiteurs : toute personne ayant versé une cotisation annuelle d'un montant au moins égal à dix fois la cotisation d'un membre actif et agréée par l'Association dans les conditions prévues à l'article 1.1 du Règlement Intérieur.
Les Membres bienfaiteurs sont également Membres actifs et ont les mêmes droits et devoirs que les Membres actifs.

Les Membres, actifs et bienfaiteurs, participent aux Assemblées Générales et y ont voix délibérative.

Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration et désignés comme Responsable d'une Commission, d'une Délégation Régionale, et participer aux groupes de travail.

Les Membres sont tous répertoriés sur l'annuaire en ligne de l'Association.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les Membres, le montant de celles-ci étant fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- de toute subvention et/ou don manuel destinés à aider l'Association à poursuivre ses objectifs ;
- des sommes perçues de toute prestation ou activité de quelque nature que ce soit, entrant dans l'objet de l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes et règlements en vigueur.

Les cotisations peuvent se verser par tout moyen tel que spécifié sur le site Internet de l'Association.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise dans les termes fixés

par le Règlement Intérieur.

Article 7 - Personnel

Pour remplir son objet social, l'Association pourra recruter du personnel qualifié.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un minimum de 3 Membres et d'un maximum de 14.

Ils peuvent être assistés par d'autres Membres de l'Association ou par des experts extérieurs à celle-ci, sans toutefois avoir de droit de vote.

Les fonctions d'Administrateur sont remplies à titre bénévole.

8.1 Modalités d'élection

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale selon les conditions de l'article 16.3, pour une durée de trois (3) ans (l'année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles). Leur mandat est renouvelable une fois.

Dans le cas où le nombre des candidats élus serait supérieur au nombre des postes vacants, l'intégration des nouveaux Administrateurs sera effective en respectant la règle du plus grand nombre de voix obtenues.

Pour être éligible au poste d'Administrateur, un Membre doit :

- être titulaire d'un diplôme ou d'une certification de coach, mentor ou superviseur,
- avoir adhéré à l'Association depuis au moins 1 an,
- avoir assumé des fonctions de bénévole dans une des Commissions, des Délégations Régionales, au sein d'un groupe de travail, ...
- être à jour du paiement de sa cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures,
- être régulièrement supervisé,
- avoir fait parvenir sa candidature au Président du Conseil d'Administration, par écrit (transmission par voie électronique possible), au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Le dossier de candidature comprend des indications sur la motivation, les capacités et les dispositions du candidat à remplir ses fonctions d'Administrateur.

Afin de garantir la diversité des courants au sein du Conseil d'Administration, le candidat Administrateur devra être formé au coaching par un organisme n'ayant pas déjà formé plus de trois Administrateurs en fonction.

Le Conseil d'Administration étudie la conformité des dossiers reçus dans une séance précédant l'Assemblée Générale et statue en fonction. Il peut demander des compléments d'informations au candidat.

8.2 Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut s'il le souhaite pourvoir provisoirement au remplacement des Administrateurs en intégrant un nouveau Membre en son sein, et lui attribuant des fonctions consultatives sans droit de vote. Sa situation sera régularisée lors de l'Assemblée Générale suivante selon les modalités de l'article 16.1. Son mandat de 3 ans prendra alors effet à ce moment-là.

8.3 Cessation des fonctions

Les fonctions d'Administrateur cessent par :

- la démission,
- la perte de la qualité de Membre de l'Association,
- la révocation par l'Assemblée Générale qui peut faire suite à une suspension par le Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'Association.

L'Administrateur qui souhaite démissionner avant la fin de son mandat, notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration un mois avant la date effective souhaitée. Sa démission est notifiée dans le procès-verbal.

Article 9 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur demande du 2/3 de ses Membres.

Les convocations sont adressées par tous moyens quinze (15) jours avant la réunion, à chaque Administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit dans tout lieu. Il peut se tenir par audioconférence ou visioconférence.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un Administrateur.

Le vote à distance est autorisé, avec l'accord de l'ensemble des Membres du Conseil d'Administration. Il peut être déclenché en dehors des séances officielles, à l'occasion d'échanges intermédiaires entre les réunions plénières si une décision est requise pour le bon fonctionnement de l'Association.

Les décisions sont prises :

- à la majorité absolue des voix des Administrateurs (présents ou représentés en cas d'absence) pour les décisions de suspension d'un Administrateur ou de modification du règlement intérieur ;
- à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés, dans tous les autres cas ;
- en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécialement établi à cet effet. Un Administrateur ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les Administrateurs présents dans le respect de ladite limitation.

Un procès-verbal de réunion est établi et signé par le Président et le secrétaire désigné.

Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges pour tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales.

Notamment mais sans que cette liste soit exhaustive :

1. Il définit la politique et détermine les orientations générales et stratégiques de l'Association ;
2. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
3. Il reçoit et sélectionne les candidatures des Membres au poste d'Administrateur et statue en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale ;
4. Il élit et révoque les Membres du Bureau ;
5. Il contrôle l'exécution des missions des Membres du Bureau ;
6. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
7. Il crée et supprime les Commissions et les Délégations régionales ;
8. Il nomme et révoque les responsables de Commission et les Délégués Régionaux ;
9. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
10. Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
11. Il autorise toutes dépenses représentant plus de 10% du budget annuel et/ou engageant l'Association pour une durée supérieure à 6 mois ;
12. Il vise le rapport moral et financier présenté à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes ;

13. Il convoque les Assemblées Générales ;
14. Il établit, approuve et modifie le Règlement Intérieur de l'Association ;
15. Il peut transférer le siège social dans la même ville ou les départements d'Ile de France ;
16. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;

La révocation d'un quelconque mandat par le Conseil d'Administration n'a pas à être justifiée et ne pourra jamais donner lieu à indemnisation.

Article 11 – Bureau

11.1 Modalités d'élection

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Bureau, composé d'au minimum 3 Membres :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Le Conseil d'Administration peut également élire des Vice-Présidents et des Secrétaire Adjoint et Trésorier Adjoint.

Les Membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur.
Les fonctions des Membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

11.2 Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre du bureau (sauf si un adjoint a été nommé). Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

11.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par :

- la démission,
- la perte de qualité d'Administrateur,
- l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau,
- la révocation par le Conseil d'Administration.

Le membre du Bureau qui souhaite démissionner notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration un mois avant la date effective souhaitée.

Article 12 - Attributions du Bureau et de ses Membres

12.1 Attributions du Bureau

Le Bureau gère l'Association au quotidien et prend les décisions opérationnelles qui s'imposent.

Notamment mais sans que cette liste soit exhaustive :

1. Il assure la gestion courante de l'Association ;
2. Il élabore les définitions de poste, les processus d'organisation, le Règlement Intérieur et toute structuration nécessaire au bon fonctionnement de l'Association ;
3. Il engage des dépenses dans la limite maximum de 10% du budget annuel sans validation du Conseil d'Administration et/ou engageant l'Association pour une durée supérieure à 6 mois ;
4. Il peut décider d'avoir recours à des prestataires extérieurs ou embaucher des salariés pour assurer sa mission, après accord du Conseil d'Administration ;
5. Il fixe le montant de l'indemnité d'occupation forfaitaire pour l'utilisation des locaux ;
6. Il organise l'exécution des orientations stratégiques définies par le Conseil d'Administration ;
7. Il s'assure du bon fonctionnement des Commissions et des Délégations Régionales en vérifiant la conformité de leurs actions avec les orientations de l'Association, telles que définies en Conseil d'Administration ;
8. Il organise la validation des adhésions des Membres actifs et tient un registre de l'ensemble des Membres de l'Association, mis à jour en permanence.
9. Il décide de l'acquisition et de la cession de tout bien meuble et objets mobiliers, fait effectuer toute réparation, tous travaux et agencements et achète et vend tous titres et valeurs dans les limites du 3. ci-dessus ;

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration.

12.2 Attributions du Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le Président assure la gestion quotidienne et veille au bon fonctionnement de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Notamment :

1. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
2. Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spécifique ;
3. Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tous recours ;
4. Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne, ainsi qu'à souscrire tout emprunt nécessaire au développement de l'Association, après validation du Conseil d'Administration ;
6. Il veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;
7. Il signe tout contrat de partenariat, d'achat ou de vente nécessaire à la gestion courante ou au développement de l'Association, seul pour les montants inférieurs à 5 000€, avec la validation du Bureau pour les montants inférieurs à 10 000€ et avec l'accord du Conseil d'Administration pour les montants supérieurs à 25 000€ ;
8. Il embauche et licencie les salariés de l'Association. Il signe leur contrat de travail et veille à leur encadrement ;
9. Il ordonne les dépenses ;
10. Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution avec l'appui du trésorier ;
11. Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle ;
12. Il peut déléguer par écrit, pour la bonne marche de l'Association, ses pouvoirs et sa signature à un Membre. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;

Tout acte et tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

12.3 Attributions des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents secondent le Président.

Ils peuvent agir par délégation du Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

12.4 Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est en charge de l'administration courante de l'Association et peut se faire assister pour cette fonction.

Il assure l'exécution des tâches administratives de l'Association, à savoir notamment l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux des organes collégiaux (Conseil d'Administration et Bureau) et des Assemblées Générales, et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il pourvoit à l'encadrement de l'ensemble du personnel de l'Association en appui du Président.

Le Secrétaire Général adjoint (s'il en existe un) seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'empêchement.

12.5 Attributions du Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier visé par le Président, et il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration et annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut être habilité, par délégation du Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Il procède au suivi des missions d'audit et de certification des comptes de l'Association.

Le Trésorier Adjoint (s'il en existe un) seconde le Trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

Article 13 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative et sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple, peu importe le nombre de Membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 – Dispositions communes aux Assembles Générales

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des Membres à jour de leur cotisation et ayant adhéré à l'Association plus de six (6) mois avant sa réunion.

Les convocations sont adressées par tout moyen y compris électronique, fixant l'ordre du jour et le lieu de réunion, quinze jours (15) au moins avant la date fixée.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un secrétaire.

Il est établi par tout moyen une feuille de présence.

L'Assemblée Générale délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Aucun vote par correspondance n'est autorisé.

Le vote à distance est autorisé par tout moyen explicité dans la convocation.

Chaque Membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des Membres qu'il représente.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association muni d'un pouvoir spécifique nominatif et écrit ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre est limité à dix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux mentionnant les résolutions adoptées.

Ils sont signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Assemblées Générales Ordinaires

15.1 Modalités de convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée :

- par le Conseil d'Administration ;
- ou à la demande du cinquième au moins de ses Membres.

15.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- procède à l'élection et à la révocation des Administrateurs ;
- autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires
- vote sur toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- nomme le Commissaire aux Comptes et le Commissaire aux Comptes suppléant le cas échéant ;

15.3 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Article 16 - Assemblées Générales Extraordinaires

16.1 Modalités de convocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- Par le Conseil d'Administration,
- sur demande écrite d'un tiers au moins de ses Membres.

16.2 Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder :

- à la modification des statuts,
- à la dissolution de l'Association,
- à la dévolution des biens ou droits de l'Association,
- à la fusion ou transformation de l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

16.3 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des Membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours (15). Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Commissaire aux Comptes titulaire, et au besoin un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer pour déléguer au Conseil d'Administration la nomination du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, précisant diverses règles de fonctionnement de l'Association non prévues par les statuts est approuvé et modifié par le Conseil d'Administration.

Il doit être porté à la connaissance des Membres par tout moyen y compris électronique.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 21 – Formalités

Au nom du Conseil d'Administration, le Président délègue son pouvoir au Secrétaire Général ou son représentant qui remplit les formalités des déclarations et de publication, prévues par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.